



Responsabilités et aspects juridiques

► MODULE 3 : SÉCURITÉ ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Préalable

C'est toujours la responsabilité des parents qui s'applique pour les dommages commis par leurs enfants. Il s'agit d'une responsabilité civile, sans faute, fondée sur la notion de garde (art. 1384 CC).

Extrait du point juridique Targeting/ADEME (2002)

Les accompagnateurs

Si l'accompagnement à l'école des enfants est en grande majorité assuré par les parents d'élèves, il peut également relever de tiers, tels que des voisins bénévoles (retraités, femmes/hommes au foyer).

Les responsabilités assumées par chacun ne seront pas forcément les mêmes s'il s'agit de voisins s'aidant spontanément ou de membres d'une association.

En effet, les victimes peuvent préférer mettre en cause la **responsabilité de**

la personne morale, d'où l'intérêt pour les accompagnateurs de se regrouper en association.

Dans tous les cas, les responsabilités pénale et civile des accompagnateurs ne pourront être engagées qu'en **cas de faute commise au cours du trajet** (et non entre le domicile et l'arrêt) et **ayant entraîné un dommage grave**.

La faute résulte d'une infraction au code de la route et au code pénal.

1. Les infractions

➤ Code de la route + code pénal

Les obligations des piétons prévues par le code de la route sont beaucoup moins nombreuses que celles qui pèsent sur les automobilistes. Par ailleurs, en l'absence de dommage, le non respect de ces règles est seulement constitutif d'une contravention de la première classe. Pour la responsabilité, il est donc préférable pour les parents d'effectuer le trajet domicile école à pied plutôt qu'en voiture !

➤ La marche le long de la voie

Ex : interdiction pour les piétons **d'avancer au milieu de la route**. Ils doivent en principe marcher sur les trottoirs s'ils sont praticables (art. R 412-34 du code de la route) ou le long des bords de la chaussée. (art. R 412-42 : le bord droit dans le sens de la marche pour les groupes).





➤ La traversée de voie

Ex : interdiction de traverser en dehors d'un passage piéton, alors qu'il y en a un à moins de 50 mètres (art. R 412-37) ou de traverser à un carrefour alors que le feu piéton est rouge (art. 412-38).

Les obligations des cyclistes au regard du code de la route sont :

- celles de tout conducteur de véhicule puisque les cyclistes sont tenus de circuler sur la chaussée, à quelques rares exceptions près. Les dispositions auxquelles les accompagnateurs sont soumis à vélo sont les mêmes que s'ils accompagnaient leurs enfants en voiture sur les dispositions du code de la route qui s'imposent aux conducteurs.
- celles des piétons lorsque le groupe circule sur la chaussée, le vélo conduit à la main (article R 412-34. III du code de la route). Dans ce cas, les accompagnateurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons (voir ci-dessus). Les infractions au code de la route ne peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale des accompagnateurs que si elles sont constitutives de délit au sens du code pénal, c'est-à-dire en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne ayant entraîné **des dommages corporels graves** (atteinte à l'intégrité physique ou à la vie).

Ex : responsabilité pénale de l'accompagnateur si un véhicule heurte et blesse un des enfants alors que le groupe traversait en dehors d'un passage piéton pourtant proche (manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité imposée par le code de la route).

➤ Code pénal

Par ailleurs, la responsabilité pénale des accompagnateurs pourra être mise en cause sur le seul fondement du code pénal, en cas de **défaut de surveillance**, si cette négligence est à l'origine d'un accident grave.

Il faudra dès lors, apporter la **preuve** que c'est bien la négligence des accompagnateurs qui est constitutive du dommage, et non le comportement de l'automobiliste ou de l'enfant. Or la preuve du défaut de surveillance est particulièrement **difficile à apporter**.

Ex : responsabilité de l'accompagnateur si, du fait d'une négligence avérée, un enfant s'écarte du groupe et se fait grièvement blesser par une automobile sans que le conducteur du véhicule ait commis une quelconque faute.

2. La réparation

- La couverture de la responsabilité civile des accompagnateurs peut être prise en charge par une structure publique (collectivité locale, école...) ou privée (association de parents d'élèves...).



- ➔ Si aucune structure ne s'implique dans le projet, les accompagnateurs pourront être amenés à s'assurer individuellement contre les dommages qu'ils sont susceptibles d'assumer lors des trajets domicile-école (qui n'est pas couvert par leur assurance automobile !).
- ➔ Par ailleurs, l'assurance individuelle "accidents corporels" est recommandée pour les dommages qu'ils pourraient subir du fait d'un accident survenant au cours du trajet. Ils devront alors préciser à leur assureur dans quel cadre ils désirent être couverts par cette assurance (trajets domicile école effectués à pied ou à vélo).

L'article R412-34. I du code de la route évoque la possibilité pour les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle d'utiliser les trottoirs, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Or, le fait que les jeunes cyclistes évoluent en groupe ne manquera pas de créer une telle gêne !

